

Article 5 :

- M. le secrétaire général de la préfecture,
- M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie,
- Mme la présidente de la communauté de communes du pays de Faverges,
- Mmes et MM. les maires des communes membres de la communauté de communes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Le préfet,



Christophe Noël du Payret

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°2011-1202 du 28/09/2011, à peine d'irrecevabilité, la requête devant le Tribunal Administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013298-0010

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 25 Octobre 2013

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DRCL direction des relations avec les collectivités locales
BCLB bureau des contrôles de légalité et budgétaire**

arrêté constatant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du pays d'Evian, à l'occasion du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Anney, le 25 octobre 2013

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

REF: BCLB

Arrêté n° 2013298-0010

constatant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du pays d'Evian ,
à l'occasion du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5211-6-1;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales;
- VU la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale;
- VU la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération;
- VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral;
- VU le décret n° 2012-124 du 30 janvier 2012 relatif à la mise en oeuvre de diverses dispositions de la loi du 16 décembre 2010;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;
- VU l'arrêté préfectoral n°2004-3005 du 31 décembre 2004 portant création de la communauté de communes du pays d'Evian, modifié;
- VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :
- BERNEX 19 juillet 2013
 - CHAMPANGES 13 juin 2013
 - EVIAN-LES-BAINS 24 juin 2013
 - FETERNES 9 août 2013
 - LARRINGES 3 juin 2013
 - LUGRIN 27 juin 2013
 - MARIN 8 juillet 2013
 - MAXILLY SUR LEMAN 18 juin 2013

- MEILLERIE 25 juillet 2013
- NEUVECELLE 25 juin 2013
- NOVEL 15 juillet 2013
- PUBLIER 29 juillet 2013
- SAINT-GINGOLPH 3 juin 2013
- SAINT-PAUL-EN-CHABLAIS 20 juin 2013
- THOLLON-LES-MEMISES 4 juin 2013
- VINZIER 5 juillet 2013

se prononçant sur le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire;

CONSIDERANT l'accord à la majorité qualifiée, au 31 août 2013, des conseils municipaux des communes membres sur le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du pays d'Evian;

CONSIDERANT de ce fait, que les conditions énoncées à l'article 5211-6-1-I du CGCT sont remplies;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture;

ARRÊTE

Article 1 : Le nombre total de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes du pays d'Evian, ainsi que le nombre de sièges attribué à chaque commune membre s'établissent comme suit :

Commune	Nombre de sièges
BERNEX	1
CHAMPANGES	1
EVIAN-LES-BAINS	5
FETERNES	1
LARRINGES	1
LUGRIN	2
MARIN	1
MAXILLY SUR LEMAN	1
MEILLERIE	1
NEUVECELLE	2
NOVEL	1
PUBLIER	4
SAINT-GINGOLPH	1
SAINT-PAUL-EN-CHABLAIS	2
THOLLON-LES-MEMISES	1
VINZIER	1
Nombre total de sièges	26

Article 2 : Le présent arrêté abroge de plein droit l'article 6 des statuts de la communauté de communes du pays d'Evian pour ce qui concerne la représentation des communes membres.

Article 3 : La répartition fixée à l'article 1 du présent arrêté vaut jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux sauf en cas d'extension du périmètre de la communauté de communes par l'intégration de plusieurs communes ou la modification des limites territoriales d'une commune membre.

Les variations de la population communale constatées en cours de mandat par des recensements authentifiés ne peuvent avoir pour effet de modifier le nombre de sièges attribués à la commune concernée pour la durée du mandat de l'organe délibérant.

Article 4 : Le présent arrêté prend effet à compter du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014.

Article 5 :

- M. le secrétaire général de la préfecture,
- M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie,
- M. le président de la communauté de communes du pays d'Evian,
- Mme et MM. les maires des communes membres de la communauté de communes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Le préfet,


Christophe Noël du Payrat

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°2011-1202 du 28/09/2011, à peine d'irrecevabilité, la requête devant le Tribunal Administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013298-0011

signé par
Voir le signataire dans le document

le 25 Octobre 2013

74_ préfecture de la Haute- Savoie
DRCL direction des relations avec les collectivités locales
BCLB bureau des contrôles de légalité et budgétaire

Arrêté constatant le nombre et la répartition
des sièges au sein du conseil communautaire
de la communauté de communes du pays de
Fillière, à l'occasion du renouvellement
général des conseils municipaux de mars 2014

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Anney, le 25 octobre 2013

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

REF: BCLB

Arrêté n°2013298-0011

constatant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du pays de Fillière, à l'occasion du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5211-6-1;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales;
- VU la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale;
- VU la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération;
- VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral;
- VU le décret n° 2012-124 du 30 janvier 2012 relatif à la mise en œuvre de diverses dispositions de la loi du 16 décembre 2010;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;
- VU l'arrêté préfectoral n°93-25 du 13 décembre 1993 portant création de la Communauté de Communes du pays de Fillière, modifié;
- VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :
- | | |
|-------------------------|------------------------------|
| • AVIERNOZ | 8 avril 2013 |
| • CHARVONNEX | 1 ^{er} juillet 2013 |
| • EVIRES | 5 avril 2013 |
| • GROISY | 25 mars 2013 |
| • LES OLLIERES | 8 avril 2013 |
| • NAVES-PARMELAN | 22 mars 2013 |
| • SAINT-MARTIN-BELLEVUE | 29 avril 2013 |
| • THORENS-GLIERES | 25 mars 2013 |
| • VILLAZ | 22 avril 2013 |

se prononçant sur le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire;

CONSIDERANT l'accord à la majorité qualifiée, au 31 août 2013, des conseils municipaux des communes membres sur le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du pays de Fillière;

CONSIDERANT de ce fait, que les conditions énoncées à l'article 5211-6-1-1 du CGCT sont remplies;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture;

ARRÊTE

Article 1 : Le nombre total de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes du pays de Fillière, ainsi que le nombre de sièges attribué à chaque commune membre s'établissent comme suit :

Commune	Nombre de sièges
AVIERNOZ	2
CHARVONNEX	2
EVIRES	2
GROISY	4
LES OLLIERES	2
NAVES-PARMELAN	2
SAINT-MARTIN-BELLEVUE	3
THORENS-GLIERES	4
VILLAZ	4
Nombre total de sièges	25

Article 2 : Le présent arrêté abroge de plein droit l'article 5 des statuts de la communauté de communes du pays de Fillière pour ce qui concerne la composition et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire.

Article 3 : La répartition fixée à l'article 1 du présent arrêté vaut jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux sauf en cas d'extension du périmètre de la communauté de communes par l'intégration de plusieurs communes ou la modification des limites territoriales d'une commune membre.

Les variations de la population communale constatées en cours de mandat par des recensements authentifiés ne peuvent avoir pour effet de modifier le nombre de sièges attribués à la commune concernée pour la durée du mandat de l'organe délibérant.

Article 4 : Le présent arrêté prend effet à compter du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014.

Article 5 :

- M. le secrétaire général de la préfecture,
- M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie,
- M. le président de la communauté de communes du pays de Fillière,
- Mme et MM. les maires des communes membres de la communauté de communes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Le préfet,


Christophe Noël du Payrat

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°2011-1202 du 28/09/2011, à peine d'irrecevabilité, la requête devant le Tribunal Administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013298-0012

signé par
Voir le signataire dans le document

le 25 Octobre 2013

74_ préfecture de la Haute- Savoie
DRCL direction des relations avec les collectivités locales
BCLB bureau des contrôles de légalité et budgétaire

Arrêté constatant le nombre et la répartition
des sièges au sein du conseil communautaire
de la communauté de communes du pays
d'Alby, à l'occasion du renouvellement général
des conseils municipaux de mars 2014

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Anney, le 25 octobre 2013

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

REF: BCLB

Arrêté n°2013298-0012

constatant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du pays d'Alby à l'occasion du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5211-6-1;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales;
- VU la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale;
- VU la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération;
- VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral;
- VU le décret n° 2012-124 du 30 janvier 2012 relatif à la mise en oeuvre de diverses dispositions de la loi du 16 décembre 2010;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;
- VU l'arrêté préfectoral n°93-1174 du 25 juin 1993 portant création de la communauté de communes du pays d'Alby, modifié;
- VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :
- | | |
|-------------------|----------------|
| • ALBY-SUR-CHERAN | 25 juin 2013 |
| • ALLEVES | 17 mai 2013 |
| • CHAPEIRY | 4 juillet 2013 |
| • CUSY | 7 juin 2013 |
| • GRUFFY | 31 mai 2013 |
| • HERY SUR ALBY | 23 mai 2013 |
| • MURES | 28 mai 2013 |
| • SAINT-FELIX | 4 juin 2013 |
| • SAINT-SYLVESTRE | 23 mai 2013 |
| • VIUZ-LA-CHIESAZ | 2 avril 2013 |

se prononçant sur le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire;

VU l'absence de délibération du conseil municipal de la commune de CHAINAZ-LES-FRASSES ;

CONSIDERANT l'accord à la majorité qualifiée, au 31 août 2013, des conseils municipaux des communes membres sur le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du pays d'Alby;

CONSIDERANT de ce fait, que les conditions énoncées à l'article 5211-6-1-1 du CGCT sont remplies;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture;

ARRÊTE

Article 1 : Le nombre total de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes du pays d'Alby, ainsi que le nombre de sièges attribué à chaque commune membre s'établissent comme suit :

Commune	Nombre de sièges
ALBY-SUR-CHERAN	4
ALLEVES	2
CHAINAZ-LES-FRASSES	2
CHAPEIRY	2
CUSY	3
GRUFFY	3
HERY SUR ALBY	3
MURES	2
SAINT-FELIX	4
SAINT-SYLVESTRE	2
VIUZ-LA-CHIESAZ	3
Nombre total de sièges	30

Article 2 : Le présent arrêté abroge de plein droit l'article 8 des statuts de la communauté de communes du pays d'Alby pour ce qui concerne la représentation des communes membres.

Article 3 : La répartition fixée à l'article 1 du présent arrêté vaut jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux sauf en cas d'extension du périmètre de la communauté de communes par l'intégration de plusieurs communes ou la modification des limites territoriales d'une commune membre.

Les variations de la population communale constatées en cours de mandat par des recensements authentifiés ne peuvent avoir pour effet de modifier le nombre de sièges attribués à la commune concernée pour la durée du mandat de l'organe délibérant.

Article 4 : Le présent arrêté prend effet à compter du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014.

Article 5 :

- M. le secrétaire général de la préfecture,
- M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie,
- M. le président de la communauté de communes du pays d'Alby ,
- Mmes et MM. les maires des communes membres de la communauté de communes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général**

Le préfet,



Christophe Noël du Payrat

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°2011-1202 du 28/09/2011, à peine d'irrecevabilité, la requête devant le Tribunal Administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2013301-0004

signé par
voir le signataire dans le document
Voir le signataire dans le document

le 28 Octobre 2013

74_préfecture de la Haute- Savoie
DRCL direction des relations avec les collectivités locales
BCLB bureau des contrôles de légalité et budgétaire

arrêté constatant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes de la vallée d'Abondance, à l'occasion du renouvellement des conseils municipaux de mars 2014

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Annczy, le 28 octobre 2013

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

REF: BCLB

Arrêté n° 2013301-0004

constatant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes de la vallée d'Abondance, à l'occasion du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5211-6-1;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales;
- VU la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale;
- VU la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération;
- VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral;
- VU le décret n° 2012-124 du 30 janvier 2012 relatif à la mise en oeuvre de diverses dispositions de la loi du 16 décembre 2010;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012356-0023 du 21 décembre 2012 portant création de la communauté de communes de la vallée d'Abondance ;
- VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :
- | | |
|---------------------------|----------------|
| • ABONDANCE | 5 juillet 2013 |
| • BONNEVAUX | 7 juin 2013 |
| • LA CHAPELLE D'ABONDANCE | 26 juin 2013 |
| • CHATEL | 9 juillet 2013 |
| • CHEVENOZ | 31 mai 2013 |
| • VACHERESSE | 27 juin 2013 |

se prononçant sur le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire;